

PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction départementale des territoires et de la mer
n° 10-140

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
en date du 18 janvier 2010
RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PREFET DE LA MANCHE,
Officier de La Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, modifiée ;
- VU le décret n° 2000.243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche ;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1 -

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche est modifié comme suit :

ARTICLE 6 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE LA 2^{ème} CATEGORIE-

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - ouverture générale :
du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2° - ouvertures spécifiques :

- brochet, sandre : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier, du 1^{er} mai au 31 décembre, inclus.*
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite arc en ciel : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.*

- grenouille verte ou rousse : pêche autorisée pendant une durée maximum de dix mois : (du 1^{er} janvier au 1^{er} dimanche d'avril et du 2^{ème} samedi de juin au 31 décembre).
- la pêche de l'anguille est autorisée du 15 janvier au 15 juillet (sauf pour le bassin du Couesnon ouverture du 15 mars au 15 septembre).
- anguille : pêche à la vermée autorisée de nuit du 3^{ème} samedi d'avril au 15 juillet.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche des- écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 2 –

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Manche est modifié comme suit :

ARTICLE 15 - CONCOURS DE PECHE

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la 1^{ère} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande d'autorisation pour faire connaître sa décision. Passé ce délai, le concours de pêche est réputé autorisé aux conditions de la demande.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, et MM. les sous-préfets, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lo, le 15 AVR. 2010

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER.